

Covid-19 : Ouverture des terrasses

Mesures de sécurité complétant les mesures sanitaires



Document émanant de la Zone de Secours Luxembourg et du Cabinet du gouverneur de la province de Luxembourg.

Chauffage et éclairage

- ✓ Le dispositif de chauffage utilisé, qu'il soit électrique ou autre, doit être strictement conforme aux règles de sécurité en vigueur.
- ✓ Pour les terrasses des établissements HORECA, l'installation d'appareils de chauffage et d'éclairage est tolérée durant les heures d'ouverture aux conditions suivantes:
 - les appareils ainsi que leurs accessoires et les alimentations seront situés strictement dans le périmètre autorisé des terrasses ;
 - les appareils doivent être placés de manière à ne pouvoir, en aucun cas, être préjudiciables aux usagers de la voie publique ;
 - les câblages éventuels ne pourront en aucune manière gêner le cheminement des usagers du domaine public.
- ✓ Seuls les dispositifs de chauffage électrique et/ou alimentés en gaz propane sont autorisés.
- ✓ Nous conseillons vivement l'installation d'équipements de chauffage conçus pour ce type d'utilisations extérieures et en bon état.
- ✓ Toute installation électrique devra être réalisée par un professionnel habilité. Dans le cas contraire, elle fera l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé.

Accessibilité pour les services de secours

- ✓ Les dépendances, toits en saillie, auvents, parties en relief ou autres éléments ajoutés ne sont permis que pour autant qu'ils ne gênent ni l'évacuation, ni la sécurité des usagers, ni l'action du service d'incendie.
- ✓ La façade à rue de l'immeuble doit rester accessible au service d'incendie. Il doit être possible aux véhicules et matériel du service d'incendie de circuler et de fonctionner sur au moins une voie d'accès ou un espace libre. Cette voie ou cet espace doit avoir une largeur libre minimale de 4 m sur une hauteur libre de 4 m.
- ✓ Les baies de fenêtres et/ou balcons situés en façade à rue doivent pouvoir être atteints sans encombre soit par les échelles à coulisse (hauteur de la baie jusque 8 m par rapport au sol), soit par les auto-échelles (hauteur de baie de 8 m jusque 25 m par rapport au sol) des services d'incendie.

Sécurité générale

- ✓ De manière générale, les terrasses additionnelles/exceptionnelles ne seront composées que de mobiliers et autres équipements **amovibles**.
- ✓ Lors d'installation de terrasses, les propriétaires et les autorités locales veilleront à garantir le **passage sécurisé des piétons**.
- ✓ L'implantation des terrasses devra également être étudié en tenant compte de la proximité de la chaussée afin de garantir la sécurité tant pour l'usager de la terrasse que pour l'usager de la route.